



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 014
Imposant des Prescriptions Complémentaires relatives à
l'évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques émis
par la centrale d'enrobage de la société GOULARD ENROBES à AVON.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IIC 011 en date du 09 janvier 2008 délivré à la société GOULARD ENROBES pour les modifications d'exploitation apportées à la centrale d'enrobage, sise 92 Rue Gambetta sur le territoire de la commune d'AVON (77 210),

VU l'arrêté préfectoral n° 10/DCSE/PCAD/147 du 1^{er} juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2010 DRIEE IdF 03 du 05 juillet 2010 portant subdélégation de signature,

VU le rapport et les propositions en date du 11 octobre 2010 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 18 novembre 2010, au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu l'occasion d'être entendu),

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 22 novembre 2010,

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et, en particulier, la présence d'habitations en limite de propriété et à 50 mètres de la centrale d'enrobage,

CONSIDERANT les craintes relatives aux risques pour la santé exprimées par les riverains susceptibles d'être exposés aux rejets atmosphériques générés par les installations de la société GOULARD ENROBES ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GOULARD ENROBES, dont le siège social est situé 92, Rue GAMBETTA, B.P. 7 à AVON (77 210), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, susceptibles d'être impactés par l'exploitation de la centrale d'enrobage située à la même adresse.

ARTICLE 1.2 – EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une évaluation des risques sanitaires (E. R. S.) liés aux rejets atmosphériques émis par sa centrale d'enrobage, conforme au cadre général défini par le guide de lecture de l'Institut nationale de Veille Sanitaire (InVS) de 2000 et aux modalités de mise en œuvre décrites par le guide méthodologique pour l'évaluation des risques sanitaires des études d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement établi par l'INERIS en 2003.

L'évaluation des risques sanitaires se décomposera en 5 étapes indissociables :

1. Caractérisation du site
2. Identification du danger des substances chimiques
3. Evaluation de la relation dose – réponse
4. Evaluation des expositions
5. Caractérisation du risque

ARTICLE 1.3 – ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

En fonction des conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires (E.R.S.), l'exploitant transmet, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique proposant des solutions permettant de supprimer les éventuels risques sanitaires générés par ses activités.

CHAPITRE 2

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

CHAPITRE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.1 – INFORMATIONS DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation,

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du Code de l'Urbanisme ».

CHAPITRE 4

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de AVON,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société **GOULARD ENROBES**, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à MELUN, le 25 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale 77,

Signé

Claude POINSOT

Pour ampliation,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale 77,

Claude POINSOT

DESTINATAIRES

- La société GOULARD ENROBES,
- Le Maire de AVON,
- Le Sous-préfet de Fontainebleau,
- Préfecture - Direction de la Coordination des Services de l'Etat

